

Revenu accessoire de la paysanne

AVANT QUE LE OU LA PARTENAIRE du ou de la propriétaire d'une exploitation agricole s'engage dans une activité accessoire, le couple doit régler un certain nombre de questions et prendre divers engagements. Comme il n'est jamais trop tard pour bien faire, rien n'empêche d'en discuter après coup.



Esther
Lange Naef

La clarté dans les affaires d'argent est favorable à la bonne entente au sein du couple. Par ailleurs elle permet de savoir comment le revenu accessoire sera traité juridiquement en cas de dissolution du régime matrimonial suite à un décès ou un divorce. Il faudrait en tout cas discuter des éléments suivants:

1. *Utilisation du revenu accessoire et budget.* En établissant un budget, on sait clairement comment le revenu accessoire pourra ou devra être dépensé. Chaque budget est une affaire éminemment individuelle (ex. tableau 1).

2. *Que va-t-on payer avec le revenu accessoire?* Principe: Quand les époux décident qui paiera quoi, les affaires financières sont claires et on échappe à d'interminables discussions. Ce type de convention peut être adapté en tout temps à l'évolution des conditions. En pareil cas, les époux doivent se replonger dans les livres des comptes. Les possibilités sont infinies en fonction des individualités et il n'y a pas de recette miracle. Voici quelques propositions:



La transparence sur l'état des finances est importante en cas de divorce ou de décès. C'est la raison pour laquelle il faut par exemple conserver les justificatifs ou les extraits de comptes.

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.eu

- La dette fiscale est répartie proportionnellement au revenu ou cette même dette fiscale constitue une dette conjointe.
- Montant librement disponible: Un montant librement disponible est partagé en deux. Chaque membre du couple peut en faire ce qu'il veut.
- Un éventuel montant librement disponible est affecté à la prévoyance vieillesse.
- Le revenu accessoire est affecté en totalité à l'épargne.
- Une partie du revenu accessoire est consacrée à des dépenses de luxe (vacances, sport).
- Une partie du revenu accessoire est utilisée pour financer des investissements.

Comptes séparés Pour faire régner la clarté, rien ne vaut des comptes séparés. C'est à chacun des époux de décider s'il donne une procuration à l'autre. Par ailleurs, une procuration peut être révoquée en tout temps. Les comptes séparés sont certes utiles durant la vie commune, mais surtout en cas de décès ou

de divorce. Dans les deux cas, il y a liquidation du régime matrimonial.

Sous le régime de la participation aux acquêts, de loin le plus répandu, il faudra déterminer si le revenu accessoire a été placé dans l'entreprise et à quelles fins, et si une fortune a été constituée à partir dudit revenu. En principe, le revenu accessoire est un acquêt qui sera partagé par moitié en cas de décès ou de divorce. On peut par ailleurs convenir par contrat de mariage que la totalité des biens constitués à partir du revenu accessoire reviendra à l'époux survivant.

Aspects juridiques Les époux sont totalement libres d'établir les règles qui leur conviennent. Les tribunaux ne s'intéressent pas à la manière dont vivent les couples. C'est uniquement en cas de litige qu'ils doivent statuer sur le partage du patrimoine. Le litige peut survenir dans le cadre d'une mesure de protection de l'union conjugale ou d'un divorce, mais également en cas de décès. La connaissance de la situation juridique peut contribuer à l'émergence d'une solution négociée.

Tableau 1: Exemple de budget

Dépenses	Fr.	Recettes	Fr.
Montant de base pour le couple (nourriture, vêtements, etc.)	1700	Revenu l'exploitation	5000
Montant de base pour un enfant	600	Revenu l'activité accessoire	2500
Caisse-maladie	380		
Téléphone, Billag	120		
Frais de déplacement	100		
Loyer, dépenses personnelles	900		
Frais médicaux à charge du patient	100		
Impôts	500		
Pension alimentaire pour un enfant d'un premier mariage	700		
Repas à l'extérieur lors de exercice de l'activité accessoire	200		
Total	5300		7500

Obligation Un des époux peut-il obliger l'autre à réaliser un revenu accessoire? Un des époux peut-il prendre un emploi sans l'accord de l'autre? Les réponses à ces questions se trouvent dans le Code civil:

- *Art. 167 CC:* Dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de ces activités, chaque époux a égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de l'union conjugale.
- *Art. 168 CC:* Chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, faire tous actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers.
- *Art. 159 al. 2 CC:* Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité (de l'union conjugale) d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

Ce sont des règles plutôt générales. Elles doivent être appliquées en fonction des cas particuliers. La marge d'appréciation est large.

Résumé

- Pour autant que les conditions le permettent, aucune autorisation de l'autre époux n'est juridiquement nécessaire pour s'adonner à une activité accessoire.
- Il existe éventuellement une obligation d'exercer une activité accessoire si la situation financière l'exige. Cela peut également valoir s'il existe une obligation d'entretien d'enfants nés d'un mariage précédent. Le nouvel époux doit soutenir l'autre car il savait qu'une telle obligation existait avant de s'engager dans le mariage.
- Règle universelle: Quel que soit le régime matrimonial, il existe toujours une obligation de renseigner l'autre époux sur ses revenus et sa fortune et sur l'utilisation du revenu.
- La transparence des conditions financières est importante en cas de divorce et de décès. Ce qui signifie qu'il faut établir et conserver soigneusement les justificatifs. Les extraits de comptes, les contrats de prêts, la liste des investissements ou les justificatifs de paiement peuvent aussi contribuer



Lorsque le revenu annexe est investi dans l'exploitation, il faut que cela soit clairement réglé.

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.eu

Aspects juridiques

L'argent tiré d'un revenu accessoire est un acquêt. Lors de la dissolution du régime matrimonial, les acquêts des deux époux seront additionnés et chacun recevra la moitié du total. L'argent gagné grâce à une activité accessoire et investi dans l'exploitation de l'époux, qui est un apport ou un acquêt de celui-ci, constitue une créance compensatoire à hauteur du montant nominal (art. 206 CC).

Si les revenus tirés d'une activité accessoire ont été utilisés pour l'entretien du ménage, il n'existe pas de droit au remboursement.

Si l'argent gagné sert, par exemple, à l'achat d'une voiture, cette dernière reste la propriété de l'acheteur. En revanche, l'autre époux a droit à la moitié de la valeur vénale.

Les avoirs placés dans les caisses de pension se partagent par moitié.

à l'émergence d'une solution lors du partage des biens.

Administration Le régime matrimonial est décisif en ce qui concerne l'administration et l'utilisation du revenu accessoire:

1. Participation aux acquêts: Dans les limites établies par la loi, chaque époux administre et utilise ses acquêts et ses biens propres et en dispose librement (art. 201 CC). Il est toutefois obligé de renseigner et d'assister l'autre époux.
2. Séparation de biens: Chacun administre et utilise sa fortune et son revenu

comme il l'entend. Il existe toutefois une obligation d'assistance.

3. Communauté de biens: Aucun des deux époux ne peut disposer de sa part des biens communs (art. 22 al. 3 CC).

Dissolution du mariage La liquidation du régime matrimonial a lieu en cas de décès et de divorce. C'est uniquement à l'issue de cette liquidation que l'on peut connaître le montant des parts. Ce qui importe, lors de la liquidation, c'est l'utilisation du revenu accessoire et l'existence de preuves.

Il ne peut y avoir de prétention d'une des deux parties si le revenu accessoire a été utilisé pour l'entretien du ménage et s'il n'y a pas d'économies. En revanche, si le revenu accessoire a été investi dans l'entreprise et que cela peut être prouvé, il peut y avoir éventuellement une récompense (créance qui survient lorsqu'une masse matrimoniale a réglé, pendant la durée du régime, une dette incombant, dans les rapports internes, à une autre masse).

Exemple 1: L'institutrice et le paysan

Madame A travaille comme institutrice. Elle gagne 6500 fr. par mois. Elle n'a pas fait d'économies. Monsieur A possède une exploitation agricole dont il tire un revenu mensuel moyen de 4000 fr. La famille vit du revenu de l'épouse. Les recettes de l'exploitation sont réinvesties dans l'exploitation, qui est un acquêt. Le montant des acquêts est de zéro. Le capital de prévoyance-veillesse de l'épouse s'élève à 150 000 fr.

Madame A n'a pas de créance résultant de son revenu accessoire car ses acquêts ont servi à faire vivre la famille. En revanche, le montant de la caisse de pension de Madame A, de 150 000 fr., est partagé en deux et 75 000 fr. sont versés sur un compte de libre-passage de Monsieur A.

Variante 1a: Au moment du divorce, Madame A a économisé la totalité de son salaire (100 000 fr.). Le revenu de l'exploitation a été utilisé pour faire vivre la famille. Le salaire étant un acquêt, il doit être partagé en deux. Madame A doit donc verser 50 000 fr. à Monsieur A. En revanche, Madame n'a pas de créance à faire valoir contre son époux.

Variante 1b: Madame A a régulièrement investi son salaire dans l'exploita-

tion, qui est un acquêt du mari. Au total 50 000 fr. Elle peut le prouver. Madame A a pris sur ses acquêts pour investir dans ceux de son mari. Elle peut donc faire valoir une créance compensatoire de 50 000 fr. Mais la moitié de cette somme reste à Monsieur A, qui ne doit par conséquent payer que 25 000 fr. à Madame A.

Variante 1c: Madame A ne peut pas prouver ses investissements. Tout a été mis sur le même compte. Si Madame A ne parvient pas à prouver qu'elle a investi dans les acquêts de son mari, elle n'aura droit à rien.

Variante 1d: Madame A a prêté son salaire à son mari pour réaliser des investissements. Il existe un contrat de prêt. Madame A a droit au remboursement de son prêt. Mais comme il s'agit d'un acquêt, Monsieur A a droit à la moitié de la somme et ne remboursera que la moitié à son épouse.

Variante 1e: Madame A achète une auto avec son salaire. Au moment du divorce, la valeur vénale du véhicule est de 30 000 fr. L'automobile est un acquêt puisqu'elle a été financée avec des acquêts. Ce qui est déterminant, en l'occurrence, c'est la valeur vénale du véhicule au moment du divorce. Madame A doit donc verser la moitié de cette valeur vénale à Monsieur A, soit 15 000 fr. Elle conserve toutefois son véhicule.

Variante 1f: Madame A a placé de l'argent provenant de son revenu accessoire dans un pilier 3a. Au moment du divorce, le montant du compte est de 10 000 fr. Le reste de l'argent a été utilisé pour faire vivre la famille. L'argent placé dans un pilier 3a est un acquêt. Monsieur A a donc droit à la moitié de la somme, soit 5 000 fr. En revanche, Madame A ne peut faire valoir aucun droit pour le reste de son salaire qui a servi à l'entretien du ménage.

Exemple 2: La propriétaire d'une boutique et le paysan

Madame A a géré une boutique en indépendante et a réalisé une perte de 30 000 fr. Elle répond seule de ses dettes. Pour Monsieur A, le désavantage est que son épouse n'a aucun acquêt à partager.

Variante 2a: Madame A a utilisé les revenus de sa boutique pour acheter des objets d'une valeur de 20 000 fr. Par ailleurs, elle a contribué à l'entretien de la



Juridiquement, les époux sont libres de régler l'aspect des revenus annexes. Une bonne communication entre les partenaires, notamment en matière de finances, est importante pour une relation de qualité.

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.eu

famille. Les objets achetés sont des acquêts. Monsieur peut donc opposer à son épouse une créance de 10 000 fr. (moitié de la valeur vénale). En revanche, Madame A n'a aucune créance à faire valoir pour l'argent consacré aux dépenses ménagères.

Exemple 3: Le salon de coiffure à la ferme

Madame A a travaillé comme coiffeuse indépendante (salon à la maison). Elle n'a pas déclaré ses revenus au fisc et mis 10 000 fr. de côté au noir. Si le juge apprend l'existence de cet argent, Madame A devra le déclarer.

Exemple 4: Un héritage et des leçons de conduite

Madame A a hérité de 30 000 fr. Il s'agit d'un apport. L'argent est déposé sur un compte. Sur un autre compte, Madame A a déposé 20 000 fr. provenant de ses acquêts. Madame A va divorcer et souhaite prendre des leçons de conduite, qui coûtent 3000 fr. Si Madame A finance ses leçons de conduite sur ses acquêts, Monsieur A aura droit à une somme de 8500 fr. ($20\,000 - 3\,000 = 17\,000$ fr. à diviser par deux). En revanche, si son épouse paie les leçons en prélevant sur ses biens

propres, Monsieur A pourra toucher 10 000 fr.

Cet exemple montre à quel point il est important de savoir clairement ce qui est payé avec quel argent. La séparation des comptes d'acquêts et des comptes d'apports est en l'occurrence un avantage.

Variante 4a: Toutes les dépenses et les recettes sont réunies sur un même compte, qui fait office de pot commun. Il faut alors pouvoir prouver l'existence d'apports. Si tout l'argent est sur le même compte, Madame A ne pourra pas prouver quel argent elle a utilisé pour financer son permis et ce qu'il reste sur les 30 000 fr. de l'héritage. Monsieur A pourra en effet prétendre qu'elle a financé ses cours de conduite sur ses biens propres. Monsieur A aura donc une créance de 10 000 francs contre son épouse, qui gardera pour sa part 27 000 fr. ■

Auteur Esther Lange Naef, docteur en droit et avocate, Obergasse 20, 8400 Winterthur, www.elange.ch

INFOBOX
www.ufarevue.ch 4 · 12